

Recommandation 1441 (2000)¹

Situation au Bélarus

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée rappelle que, à la suite du référendum du 26 novembre 1996 et des changements constitutionnels qui en ont résulté, le Bureau de l'Assemblée a suspendu le statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus. Le 17 décembre 1998, le Bureau a décidé de maintenir cette suspension et de geler formellement la procédure sur la demande d'adhésion du Bélarus au Conseil de l'Europe, déposée en mars 1993.
2. L'Assemblée se déclare profondément préoccupée par les manquements très graves au respect des normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie pluraliste, d'Etat de droit et de droits de l'homme que l'on observe au Bélarus.
3. Elle condamne dans les termes les plus vifs les exécutions au Bélarus et déplore que ce pays soit à présent le seul en Europe qui applique la peine de mort, de surcroît de façon régulière et à une échelle importante.
4. L'Assemblée condamne également les persécutions d'opposants au régime actuel, tels que les membres du 13e Soviet, qui est la dernière représentation parlementaire légitime du Bélarus, des partis d'opposition et des syndicats indépendants, des journalistes ou des participants à des manifestations et à des grèves. Elle exprime sa profonde inquiétude concernant la disparition d'opposants politiques au Bélarus.
5. Dans ce contexte, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la libération de la garde à vue de M. Chigir, ancien Premier ministre du Bélarus, et demande instamment aux autorités de respecter strictement son droit à un procès équitable.
6. L'Assemblée considère que l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association est sérieusement entravé au Bélarus par diverses mesures légales et administratives ainsi que par d'autres méthodes employées par les autorités.
7. L'Assemblée est également préoccupée par le fait que ni l'indépendance du pouvoir judiciaire, ni celle du barreau ne sont garanties. Elle est particulièrement inquiète des rumeurs selon lesquelles certains avocats seraient harcelés par les autorités.
8. Dans ces conditions, l'Assemblée considère qu'aucun changement ne peut intervenir pour ce qui est de la suspension actuelle du statut d'invité spécial et du gel de la procédure d'adhésion.
9. L'Assemblée considère que la légitimité démocratique des institutions du Bélarus ne peut être restaurée que par le dialogue politique entre les autorités et l'opposition menant à des élections démocratiques. Dans ce contexte, elle accueille favorablement l'accord entre le gouvernement et les représentants de l'opposition d'engager des négociations visant à trouver une issue à la crise politique actuelle.

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 2000 (4e séance) (voir [Doc. 8606](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Behrendt; et [Doc. 8625](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jansson). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 2000 (4e séance).



10. L'Assemblée en appelle à toutes les forces politiques au Bélarus, et en particulier aux autorités du Bélarus, pour que ces négociations débutent le plus tôt possible et qu'elles aboutissent à la mise en place des conditions qui permettraient l'organisation d'élections libres et équitables.

11. L'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe doit s'impliquer davantage dans la solution de la crise au Bélarus, apporter son soutien aux forces démocratiques du Bélarus et contribuer à ce que les négociations sortent le pays de l'impasse politique actuelle.

12. L'Assemblée juge essentiel le fait de renforcer la participation du Bélarus au processus de coopération européenne. Elle est convaincue que le seul avenir possible du Bélarus est de devenir un membre à part entière de la famille européenne des nations démocratiques.

13. L'Assemblée se réjouit que les autorités du Bélarus aient sollicité l'avis des experts de la Commission de Venise sur le projet de loi électorale et souligne l'importance de suivre les recommandations des experts.

14. L'Assemblée demande instamment aux autorités du Bélarus de prendre les dispositions suivantes dont la mise en œuvre sera prise en considération lors de la décision de réexaminer l'actuelle suspension du statut d'invité spécial:

14.1. de déclarer immédiatement un moratoire sur les exécutions et d'entamer la procédure législative menant à l'abolition de la peine de mort;

14.2. de libérer les personnes dont l'arrestation ou la condamnation aurait été motivée par des raisons politiques, d'éclaircir le sort des personnes disparues et d'arrêter les persécutions pour des raisons politiques;

14.3. d'assurer le strict respect des libertés d'expression, de réunion et d'association, en particulier en garantissant l'accès équitable de l'opposition à la radio et à la télévision d'Etat et le libre exercice du droit à organiser des manifestations et des grèves;

14.4. de prendre des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et du barreau, et de cesser de harceler les avocats;

14.5. de coopérer de bonne foi avec l'opposition et les organisations internationales en vue de mettre en place une société démocratique et pluraliste;

14.6. de préparer une loi électorale qui permette la tenue d'élections libres et équitables et, dans le même temps, de faire leur possible pour renforcer les pouvoirs du parlement.

15. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

15.1. d'examiner d'urgence, en coordination avec l'OSCE et son Groupe de conseil et de suivi à Minsk (AMG), la façon dont le Conseil de l'Europe peut contribuer au succès des négociations entre le gouvernement et l'opposition;

15.2. de soutenir activement l'élaboration d'une loi électorale en vue de garantir la tenue d'élections libres et équitables au Bélarus, aux niveaux local, régional et national, en conformité avec les normes internationales;

15.3. de mettre en place des programmes visant à renforcer les libertés fondamentales et les droits de l'homme, la société civile et les médias indépendants au Bélarus, notamment durant la période préélectorale;

15.4. d'assurer la présence d'un représentant du Conseil de l'Europe à Minsk afin de faciliter la préparation et la mise en œuvre de ces programmes, et les contacts directs et permanents avec les forces politiques du pays à l'approche des élections.